



Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2023) Centre pénitentiaire de Beauvais (Oise) Visite du 03 au 11 décembre 2020 (2e visite)

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé cinq bonnes pratiques à valoriser et émis 75 recommandations dont 12 ont été prises en compte.

Le rapport de visite a été transmis au Garde des sceaux dont les réponses sont reproduites ci-dessous, et au ministre de la Santé, qui n'avait pas formulé d'observations.

1. BONNES PRATIQUES

Les dispositions prises localement permettent à toute personne détenue du quartier de semi-liberté de disposer d'un repas complet réchauffable, même en cas de retour tardif.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Cette pratique est toujours en vigueur. Les repas sont conditionnés en barquettes thermo-filmées, réchauffables au micro-ondes mis à disposition dans la salle commune ou en utilisant la plaque chauffante présente en cellule.

Des consoles de jeux non communicantes sont vendues en cantine exceptionnelle.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le prestataire Sodexo n'est plus en mesure de fournir ces consoles car la société qui les fournissait a cessé son partenariat commercial avec Sodexo en raison de différends logistiques.

La remise d'un guide des droits sociaux et parentaux aux personnes détenues leur permet de disposer d'une première information à laquelle elles peuvent se référer dans leurs échanges ultérieurs avec l'assistante sociale et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La bonne pratique est toujours appliquée. Un guide des droits sociaux et parentaux, intégré dans le livret d'accueil, est remis à chaque personne détenue arrivant en détention. Une note explicative pour l'exercice du droit de visite est annexée au guide.

La mise à disposition au profit des élèves détenus d'un espace personnel, associé à un identifiant et à un mot de passe, sur un réseau informatique interne, contribue à l'amélioration et à l'adaptation de l'enseignement.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Cette bonne pratique est toujours mise en œuvre. Les détenues qui suivent des enseignements bénéficient d'un espace personnel informatique protégé par un identifiant et un mot de passe.

Les demandes de transfèrement des détenus nouvellement condamnés conduisent le greffe à ouvrir un dossier d'orientation, même pour ceux qui présentent un reliquat de peine inférieur à deux ans. Bien que l'ouverture d'un dossier ne présage pas nécessairement d'une réponse favorable, le fait que la demande soit examinée par la direction interrégionale permet de prendre en compte la situation individuelle, familiale et professionnelle de chacun, indépendamment de son quantum de peine.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'établissement continue de mener le travail engagé permettant d'ouvrir des dossiers de transfèrement pour les personnes qui présentent un reliquat de peine supérieur à un an. La mise en place de la libération sous contrainte (LSC) de plein-droit est également prise en compte pour décider de la pertinence de l'ouverture d'une procédure d'orientation ou de réaffectation.

2. RECOMMANDATIONS NON PRISES EN COMPTE

1.1 L'ETABLISSEMENT

Les documents et informations à destination des personnes détenues doivent être rédigés ou délivrés dans une langue comprise par les intéressés.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'établissement dispose des livrets « Je suis en détention » édités en plusieurs langues. Un lexique facilitant l'adaptation à la vie en détention est également disponible dans vingt langues : l'albanais, l'allemand, l'anglais, l'arabe, le bulgare, le chinois, l'espagnol, le grec, le hongrois, l'italien, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le russe, le serbo-croate, le slovaque, le turc, l'ukrainien, le vietnamien.

Comme le CGLPL l'a déjà recommandé dans son précédent rapport de visite, le mode de gestion du personnel de l'administration pénitentiaire (affectation des sorties d'école dans les établissements les moins attractifs – taux de rotation élevé du personnel dans ces établissements – encadrement lui aussi sortant d'école dans ces structures) doit continuer d'évoluer dans l'intérêt des personnes détenues comme dans celui du service public. Le CGLPL renouvelle également sa recommandation relative à l'effectif du personnel administratif (encadrement, greffe, régie des comptes nominatifs) : celui-ci doit être abondé pour éviter

que la surcharge de travail des différents services ait des conséquences négatives sur la prise en charge des détenus.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Une prime de fidélisation pour le personnel de surveillance a été mise en place depuis 2019 et l'effectif des officiers a été renforcé, passant de quatre à huit, permettant le tutorat des personnels au sein de l'établissement

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La mobilité des personnels de surveillance (surveillants, gradés, officiers) a pour objectif de pourvoir les postes vacants sur le territoire sans pénaliser les autres établissements et les services. Pour ce faire, un nombre limité de postes est ouvert à la mobilité, qui correspond au nombre de stagiaires sortants d'école sur la même période. Cela permet d'éviter que la situation d'un établissement soit aggravée par le jeu des mutations et qu'à l'issue de la campagne de mobilité, le nombre d'agents affecté au centre pénitentiaire (CP) ait diminué. Le CP de Beauvais, est systématiquement abondés en stagiaires pour couvrir les départs. Toutefois, il n'est pas possible d'empêcher les agents d'exercer une mobilité dès lors qu'ils remplissent les conditions.

Depuis 2020, une prime de fidélisation a été instaurée notamment pour le CP de Beauvais. Cette prime est versée aux agents mutés sur le CP, qu'il s'agisse d'une première affectation, d'une mobilité statutaire ou pour convenance personnelle. Une prime de fidélisation est également ouverte pour les stagiaires affectés dans cet établissement lauréats d'un concours national à affectation locale (CNAL). Ces agents sont encouragés à rester au moins cinq ans au sein de l'établissement pour percevoir une prime de 8 000€, versée en trois fractions.

Les agents qui débutent leur exercice professionnel à Beauvais doivent avoir été formés à l'ensemble des missions qui leur incombent, y compris en période de crise sanitaire. La formation continue à la gestion des conflits et de la violence, suspendue depuis la crise sanitaire, doit reprendre en s'orientant sur les techniques de désescalade. Il doit par ailleurs être trouvé une solution pour que les agents puissent bénéficier de formations aux techniques d'intervention. Le recensement des besoins individuels de formation des agents, notamment sur les sujets touchant aux droits des personnes détenues, doit être intensifié.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Un module relatif à la gestion des conflits et de la violence a été intégré aux sessions de formation et un dispositif d'analyse des pratiques professionnelles a été mis en place.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les surveillants bénéficient d'une formation initiale de 18 mois notamment composée d'une scolarité de six mois organisée en alternance entre l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) et deux stages au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (AP). Cette organisation a pour objectif de parfaitement former les nouveaux agents par l'acquisition de trois unités de compétences correspondant au cœur du métier de surveillant (s'approprier l'environnement professionnel pénitentiaire ; prendre en

charge et accompagner au quotidien les personnes détenues ; gérer les situations complexes ou d'urgence).

Par ailleurs, il est à préciser que l'impact de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur la formation initiale des surveillants a finalement été limité, grâce à un plan de continuation de l'activité (PCA) qui a été appliqué de mars à mai 2020. Il a, par exemple, permis de rapidement acter et mettre en œuvre la numérisation des contenus pédagogiques pour un suivi à distance. Cette remarque est également applicable aux formations continues liées à la gestion des conflits : suspendues en mars 2020, elles ont pu reprendre dès le mois de septembre de la même année.

L'orientation de la formation vers les techniques de désescalade a débuté par la mise en place des formations d'adaptation à l'emploi dans les unités pour détenus violents (UDV), les quartiers et maisons centrales, puis par le déploiement du dispositif du surveillant-acteur.

En effet, la mise en œuvre de ce programme réaffirme les principes du rôle du surveillant en le positionnant comme un acteur central de la détention. A ce titre, la relation entre le surveillant pénitentiaire et la personne détenue se fonde sur l'autorité, l'écoute, l'observation et la responsabilité afin d'apaiser la vie en milieu carcéral. Cette orientation se poursuit en 2023 avec la mise en place du plan national de lutte contre les violences.

La maîtrise des gestes et techniques d'intervention fait partie du socle commun de formation à la sécurité qui exige au global le suivi de cinq jours de formation à la sécurité par an par agent. Enfin, le recensement des besoins individuels de formation des personnels est réalisé par leurs encadrants, gradés voire officiers, notamment à l'occasion des entretiens d'évaluation.

Les effectifs du service de nuit doivent toujours être au complet afin que la qualité de la surveillance et de la prise en charge des personnes détenues ne soit pas affectée.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le service des agents priorise la gestion des services de nuit et de week-end en couvrant au mieux les arrêts-maladie par la mise à disposition en renfort d'agents volontaires, y compris lorsqu'un agent doit réintégrer son service après un de congé maladie de façon à pallier une éventuelle reconduction de l'arrêt maladie.

L'encadrement et la direction de l'établissement doivent contrôler la conformité des pratiques professionnelles au regard du respect des droits fondamentaux des détenus, notamment en s'appuyant sur les *Recommandations minimales* du CGLPL¹⁶. Les tutelles pénitentiaires et les autorités judiciaires et préfectorales doivent se donner les moyens d'y exercer un contrôle effectif et de veiller à la mise en œuvre de leurs recommandations.

REPOSSE IMMEDIATE JUSTICE

L'encadrement et la direction s'attachent à transmettre le cadre, la réglementation et les bonnes pratiques professionnelles aux personnels sous leurs ordres. Le plan d'action mis en place par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) permet le suivi des mesures prises, ce sujet ayant notamment été abordé lors du conseil d'évaluation en date du 13 juillet 2021.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La conformité des pratiques professionnelles des agents est vérifiée à l'occasion de différents contrôles effectués par le personnel d'encadrement et durant les audits de fonctionnement assurés par la mission de contrôle interne (MCI).

Par ailleurs, la pratique des auto-contrôles locaux se développent progressivement. Des enquêtes internes sont également réalisées pour chaque incident : visionnage des caméras, examen des imprimés d'usage de la force qui sont systématiquement transmis au Parquet et à la DISP, rédaction de comptes rendus professionnels (CRP) circonstanciés rédigés par les agents. S'agissant plus particulièrement des fouilles corporelles réalisées sur les personnes détenues, des affiches illustrant par des dessins, les différentes phases d'une fouille intégrale, ont été installées dans toutes les salles de fouille afin que la personne détenue comprenne les gestes qui sont attendus d'elle et pour que les agents aient constamment une aide pour s'assurer de réaliser les gestes professionnels exacts durant le déroulement de l'opération. Ce sujet est évoqué en lien avec l'établissement dans le cadre du conseil d'évaluation, mais également en marge du dialogue de performance avec la DISP, ou encore dans le cadre du comité de pilotage (COFIL) interrégional de lutte contre les violences.

1.2 L'ARRIVEE EN DETENTION

Dès son arrivée, la personne détenue doit recevoir une information précise et compréhensible par affichage ou par vidéo, sur la procédure d'écrou. Elle doit par ailleurs pouvoir récupérer sur son téléphone les numéros de ses proches.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

La procédure d'écrou au sein de l'établissement fait l'objet d'une information par le biais d'un affichage dans les geôles d'attente et à proximité de la borne d'écrou. Par ailleurs, les personnes détenues arrivantes ont la possibilité d'avoir accès aux coordonnées utiles de leur téléphone portable, un rappel ayant été effectué auprès des personnels en ce sens.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'information sur la procédure d'écrou et les communications téléphoniques est affichée dans les locaux d'accueil des personnes détenues (greffe, salles d'attente, quartier des arrivants (QA)). Conformément au manuel de labellisation du parcours « arrivant », l'information utile est délivrée dans chaque lieu où elle est préconisée. Le guide « Je suis en détention » qui est donné aux personnes détenues non francophones lors de leur arrivée au CP leur permet également d'acquérir plus d'autonomie lors du déroulement de leur parcours arrivant.

Les personnes détenues séjournant au quartier d'évaluation ne peuvent rester sans aucune activité, ni promenade quotidienne, même en période de crise sanitaire.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les promenades et les réunions d'informations sont effectives dans ces secteurs comme pour le reste de l'établissement. Préalablement à leur affectation au quartier d'évaluation (QE) du CP, les personnes détenues sont placées au quartier des arrivants au sein duquel elles ont accès à des activités organisées autour de la notion de citoyenneté.

Une réflexion est en cours afin de relancer l'accès aux activités collectives au sein du QE. Dès janvier 2024, le SPIP organisera une action collective de présentation de ses missions d'accompagnement des personnes détenues (missions, préparation à la sortie, accès aux aménagements de peine, etc.) à raison d'une séance par semaine.

Par ailleurs, le SPIP s'est rapproché de la section locale de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) afin d'envisager une action à destination des personnes détenues du QE (jeux de société, autres) qui pourrait être initiée dès janvier 2024.

La coordinatrice des activités de l'établissement animera également une séance collective de présentation des activités culturelles (en sus de la communication assurée par le futur canal de vidéo interne).

Enfin, les personnes détenues du QE ont un accès libre à la salle de musculation du bâtiment les lundi et mardi matins, les mercredi et jeudi.

La difficulté de s'exprimer en français ne saurait faire obstacle à une affectation au régime de respect. Aucun critère autre que celui du comportement et de l'autonomie ne saurait être retenu pour exclure une personne de ce régime.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

La difficulté à s'exprimer en français ne fait pas obstacle à une affectation au régime de respect, seuls les critères de comportement et d'autonomie étant retenus pour écarter une personne détenue de ce régime.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'établissement respecte la doctrine en vigueur et se concentre donc sur les critères de comportement et d'autonomie. La maîtrise de la langue ne constitue pas un obstacle pour accéder au régime de respect.

1.3 LA VIE EN DETENTION

Les détenus ne doivent pas souffrir du froid dans leurs cellules.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

L'administration pénitentiaire s'assure, par le biais du prestataire, que des relevés de température soient effectués au sein des cellules de l'établissement, aucun défaut n'ayant, pour le moment, été relevé par le prestataire lors de cette opération.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le prestataire (GEPISA) s'assure que les températures soient conformes. Des relevés de température sur le secteur sensible que constitue le quartier d'isolement (QI)/ quartier disciplinaire (QD) ont lieu chaque semaine. À ce jour, aucune température anormale (en deçà des seuils définis dans le cadre de la gestion déléguée) n'a été relevé.

Des barres de traction et d'autres équipements sportifs doivent être installés dans les cours de promenade.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

La direction de l'établissement encourage la pratique d'activités sur les secteurs dédiés, nombreux à l'établissement : salles de musculation, gymnase, terrains extérieurs. L'installation d'équipements sportifs dans les cours de promenade n'est pas, pour le moment, privilégiée.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'établissement est doté de secteurs dédiés au sport qui sont situés dans les bâtiments d'hébergement, d'un gymnase et de deux terrains de sport. À ce jour, l'installation de barres de traction et autres équipements sportifs dans les cours de promenade n'est pas envisagée.

La conception d'un quartier nurserie d'un effectif de deux personnes détenues est potentiellement génératrice de difficultés relationnelles pour les mères et les enfants qui y vivront durant des mois dans un isolement de fait. Elle ne peut qu'être très défavorable à un développement harmonieux des enfants qui devront y grandir.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

En effet, l'établissement dispose de deux places en nurserie. Des actions sont d'ores et déjà menées à partir du SPIP et de l'établissement par le biais de la mise en place de nombreux partenariats (SOS PAPA, centre de protection maternelle et infantile - PMI) dans l'objectif de favoriser la socialisation de l'enfant et pour permettre des temps de décompression pour sa mère. Par ailleurs, des pistes de travail ont été identifiées au niveau interrégional afin de prévenir les éventuelles situations d'isolement (analyse de l'origine de l'occupation partielle de la seconde cellule, identification des modalités d'optimisation de l'orientation des mères vers la nurserie, etc.).

La mère doit pouvoir assister aux consultations médicales de son enfant, y compris lorsqu'elles ont lieu en dehors de l'établissement pénitentiaire.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Le régime juridique applicable à l'accompagnement par la mère aux consultations médicales de son enfant fait actuellement l'objet d'une réflexion dans le cadre de la circulaire justice "nurserie" en cours d'élaboration par la direction de l'administration pénitentiaire.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le régime juridique applicable à l'accompagnement par la mère aux consultations médicales de son enfant a fait l'objet d'une réflexion dans le cadre de la circulaire justice "nurserie" qui sera prochainement diffusée par la direction de l'administration pénitentiaire. La mère peut, en sa qualité de personne détenue, solliciter une permission de sortir dans ce cadre.

SITUATION EN 2023 SANTE

Ce point relève de la justice

Les cours de promenade du quartier d'isolement doivent être équipées d'un auvent, d'un point d'eau, d'un banc et également permettre une réelle perspective visuelle compte tenu des durées d'isolement constatées.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les cours de promenade du quartier d'isolement (QI) ne sont pas équipées d'auvents. Elles sont bâties à l'identique des cours de promenade du QD, conformément à l'architecture et aux plans cadastraux définis lors de leur construction.

Il ne doit pas être imposé une rupture sociale totale de fait aux femmes placées au quartier d'isolement. Celles-ci doivent pouvoir bénéficier d'activités et de regroupements dans la mesure où leur personnalité le permet.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La direction de l'établissement n'est, par principe, pas opposée au regroupement pour certaines activités des femmes placées à l'isolement.

Cependant les femmes y sont placées généralement pour des faits graves (violence, terrorisme islamiste (TIS) avec risque de prosélytisme, etc.). Elles ont alors des profils qui ne permettent pas d'organiser des activités collectives. Par ailleurs, il est à mentionner que le regroupement de deux personnes détenues placées à l'isolement a déjà été organisé.

Le CGLPL renouvelle ses recommandations de 2017 tendant à ce que les personnes isolées ne se voient pas opposer un refus de principe lorsqu'elles demandent à se rencontrer deux par deux. Le règlement intérieur spécifique au QI doit être complété pour permettre aux détenus de connaître et d'exercer leurs droits et obligations.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le doublement des personnes détenues du QI peut être envisagé en fonction des profils et de la nécessité de maintenir la sécurité du secteur. Le règlement intérieur, dont la rédaction a été finalisée début novembre 2023, est en cours de validation et prévoit désormais la possibilité pour les personnes détenues isolées de bénéficier d'activités en binôme sur demande et après accord du chef d'établissement.

Un médecin doit examiner sur place chaque détenu isolé ou puni au moins deux fois par semaine. Cette visite doit être effectuée dans le respect du secret médical.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le secteur QI/QD dispose d'une salle équipée pour accueillir le personnel médical et mener à bien les principaux examens et les prises de constantes. Chaque personne détenue est vue par un médecin une fois par semaine.

Pour l'instant et malgré les demandes répétées par le personnel de direction de l'établissement, le centre hospitalier de Beauvais (CHB) rencontre des difficultés à assurer l'organisation des deux visites obligatoires par semaine.

SITUATION EN 2023 SANTE

Le CH de BEAUVAIS a été interpellé en 2022 sur cette question. A cette date il a indiqué avoir revu ses pratiques professionnelles : le médecin somatique se présente tous les jeudis, dans le quartier disciplinaire, à chaque cellule et demande au détenu s'il souhaite une consultation médicale. En parallèle, le médecin psychiatre passe également dans ce même quartier une fois par semaine.

L'accessibilité de l'établissement par les transports publics doit être garantie pour permettre aux détenus du quartier de semi-liberté de mener leurs démarches et accéder au travail.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'établissement ne bénéficie pas d'une desserte régulière par une ligne de bus du réseau Corolis. Des bus dénommés des « Flixbus » peuvent, à la demande, desservir l'établissement.

Les personnes détenues pour lesquelles la direction ordonne à titre conservatoire la réintégration immédiate en détention, du fait d'un manquement à l'une de leurs obligations, doivent être maintenues au quartier de semi-liberté jusqu'à la décision du juge de l'application des peines.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Quand une mesure de réintégration immédiate est décidée par le CE dans les conditions d'urgence posées par le texte réglementaire (D424-6) du code pénitentiaire, la personne placée sous main de justice est, dans l'attente de la décision du JAP qui la rapportera et qui lui sera notifiée, conduite en détention ordinaire.

L'administration pénitentiaire et la société *Sodexo* doivent améliorer la qualité de la nourriture distribuée en proposant deux plats principaux à chaque repas et en s'appuyant réellement sur l'avis des personnes détenues, pas seulement des auxiliaires. Une enquête de satisfaction auprès des détenus devrait être réalisée régulièrement.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Depuis la passation du marché délégué (MGD21), la DAP met en place progressivement le « double choix » sur les établissements en gestion déléguée. Cette approche permet de recueillir le choix des personnes détenues en amont de la livraison des repas, avec une offre de repas plus adaptée, tout en réduisant le gaspillage et en responsabilisant/sensibilisant les personnes détenues sur la question diététique. Le déploiement sur le CP Beauvais est prévu dans le cadre du futur MGD24.

Une dégustation est également proposée aux détenus « auxiliaires ». Les contrôles gustatifs par du personnel de l'établissement sont mis en œuvre.

En 2022, le taux de prise des repas servis est de 85%. 40% de ceux-ci soient 461 549 plats sont des repas dits « classiques », 26% « sans porc », 20% « végétariens », 10% « médicaux ». Les notes de dégustation oscillent, sur cette même année entre 7,63 (octobre 2022), et 8,47 (en juin et en juillet 2022).

Les délais de livraison de cantine doivent être raccourcis. Certains produits de base (téléviseur, viande fraîche, café soluble, sous-vêtements, miroirs, colorations et sèche-cheveux) doivent être proposés en cantine classique ou en cantine extérieure par le biais d'un catalogue. Les personnes détenues doivent disposer d'informations sur les caractéristiques exactes des produits qu'elles sont susceptibles de commander.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le processus « cantine » inclut les étapes suivantes : collecte et traitement des commandes des personnes détenues, commandes des produits et livraison des produits, allotissement des produits et livraison aux personnes détenues. Les délais de livraison dépendent des contraintes suivantes : périodicité fréquentes et délais courts pour les cantines ordinaires ; contraintes des chaînes logistiques, volumes à traiter, etc. L'ensemble des processus décrits est réalisé en quelques jours ouvrés.

La réduction des délais de livraison ne pourrait se faire qu'en réalisant des achats de produits sur des bases théoriques (avant le traitement des bons de commandes) et non sur la base des commandes réellement passées par les personnes détenues. Cela conduirait à une augmentation du gaspillage alimentaire pour les produits frais, les surplus devant alors souvent être jetés.

S'agissant des modalités d'informations sur les produits :

Le titulaire, édite une fois par an, un catalogue des produits et services proposés dans le cadre des différentes cantines et leur prix de vente. Ce catalogue est soumis à la DISP pour validation. Un bon de commande dit « bon de cantine » est associé à ce catalogue pour chaque cantine qui est complété par chaque personne détenue.

Pour chaque type de cantine un catalogue indique, pour chaque produit ou service, un code article, une désignation, une qualité, un conditionnement, un grammage, ou un descriptif du service, un prix au kilo ou litre, et un prix de vente TTC en euros.

Pour toute modification du catalogue relative au prix ou à la liste des produits (ajouts ou suppressions) le titulaire soumet la modification à l'Etat. Cette modification doit être communiquée à l'Etat un mois avant chaque changement, et est intégrée après accord du Chef d'établissement. Le titulaire se charge d'informer la population pénale de ces modifications selon des modalités visées par le Chef d'établissement.

Cas particulier des cantines téléviseur/réfrigérateur : L'Etat est responsable des marchés nationaux des téléviseurs et des réfrigérateurs proposés en cantine. À ce titre, l'Etat assure le relationnel avec les titulaires des marchés téléviseur/réfrigérateur, notamment pour les opérations administratives de commandes et de reprise du matériel détérioré ou dysfonctionnel.

Les retenues au profit du Trésor public opérées sur le compte des détenus en réparation des dommages matériels causés en détention doivent faire l'objet d'une procédure contradictoire.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La direction, les officiers et le bureau de la gestion de la détention (BGD) de l'établissement vont mettre en œuvre une procédure contradictoire dans un premier temps pour les sommes élevées (dégradation de caillebotis, fenêtres, dégradations liées à un incendie de cellule, etc.).

Les montants imputés aux personnes détenues doivent être en rapport avec la nature des réparations ou échanges auxquels il est procédé. L'établissement doit s'assurer de la réalité du montant au regard du dommage. Une vigilance particulière s'impose quant à l'imputation de sommes forfaitaires sans discernement.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'établissement a modifié sa pratique sur le chiffrage des sommes dues, notamment pour la réparation des caillebotis et en fonction de la nature des travaux effectués, de façon à ne pas facturer l'intégralité du matériel détérioré si la réparation permet de garder le matériel en place.

Les détenus doivent être mieux informés des possibilités d'acquérir un ordinateur et les critères d'autorisation doivent être élargis. Des solutions pour échelonner le paiement de ces équipements pourraient également être mises à l'étude.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Pour le moment, le sujet de l'échelonnement des paiements n'a pas encore été abordé. Les autorisations d'acquisition d'un ordinateur sont délivrées à la demande, en fonction du projet personnel de la personne détenue.

1.4 L'ORDRE INTERIEUR

L'arrêté fixant la liste des prisons autorisées à déployer des caméras-piétons doit être modifié afin d'y inclure le centre pénitentiaire de Beauvais. La durée d'enregistrement des vidéos ne doit pas être limitée à sept jours mais doit correspondre au délai utile à la réalisation des enquêtes administratives et judiciaires, dans la limite d'un mois. Que les images proviennent de caméras fixes ou portatives, les critères de leur conservation doivent être définis en conséquence et systématisés dès lors que l'incident capté est susceptible de poursuites disciplinaires ou pénales, avec transmission au parquet, le cas échéant.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'expérimentation relative aux caméras individuelles a été permise par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique et le décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

La note DAP du 29 juillet 2020 portant sur les conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance à compter du 15 septembre 2020 a précisé le périmètre de cette expérimentation et désigné les établissements et

équipes de sécurité pénitentiaire concernés. Le centre pénitentiaire de Beauvais n'y figurait pas.

Le point II de l'article 1 de la loi précitée et le point III de l'article 1 du décret précité prévoyaient une fin d'expérimentation le 05 février 2022.

Néanmoins, l'article 14 de la loi d'Orientation et de Programmation pour la Justice (LOPJ) 2023-2027, votée le 18 juillet 2023 et prochainement publiée est actuellement en procédure accélérée devant le Parlement, elle prévoit une généralisation du dispositif de caméras individuelles aux personnels ou équipes désignés pour les missions présentant, en raison de leur nature ou du niveau de dangerosité des personnes détenues concernées, un risque particulier d'incident ou d'évasion, tant au sein des établissements pénitentiaires et leurs abords que des missions extérieures, c'est-à-dire les agents des équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP), des pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ), des unités hospitalières (UH), des équipes nationales de transfèrement (ENT), des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), réalisant des extractions médicales et des transfèremments administratifs des personnes détenues en maison centrale (MC) et quartier maison centrale (QMC).

Il est également envisagé de doter les personnels chargés de la surveillance de personnes détenues présentant un risque important pour la sécurité des personnes et de l'établissement, ou un risque élevé d'évasion, c'est-à-dire notamment les détenus placés en unité pour détenus violents (UDV), placés en quartier d'évaluation ou de prise en charge de la radicalisation (QER, QPR), affectés en maison centrale ou quartier maison centrale (MC, QMC), placés au quartier disciplinaire (QD) et au quartier d'isolement (QI), et gérées en tenue de protection et d'intervention en détention ordinaire. Les gradés de roulement seront également équipés d'un tel dispositif ou tout autre personnel désigné par un cadre, notamment en cas d'intervention.

Enfin, ce texte prévoit de doter les personnels de surveillance, autre que ceux qui composent les ERIS et les ELSP, intervenant en établissement pénitentiaire en vue de maîtriser les personnes détenues, maintenir ou rétablir l'ordre.

Le déploiement des caméras individuelles dans les établissements pénitentiaires sera fixé par un plan de déploiement pluriannuel incluant une priorisation par site. Ainsi, dans un premier temps, soit la première année de généralisation du port de la caméra individuelle par les personnels de surveillance, il s'agira d'équiper les personnels de surveillance des quartiers spécifiques (QI, QD, UDV, QER et QPR), les ELSP, les PREJ, les ERIS, l'équipe nationale des transfèremments/service national des transfèremments (ENT/SNT) et les personnels d'encadrement (premiers surveillants, lieutenants pénitentiaires et CSP). La deuxième année de la généralisation du port des caméras individuelles par les personnels de surveillance sera consacrée à l'équipement des surveillants exerçant leurs missions au sein des maisons centrales et quartiers maison centrale, des nouveaux personnels affectés aux ELSP, mais aussi des établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues prévenues ou condamnées pour des faits de terrorisme. Enfin la troisième année permettra de concrétiser la généralisation totale du port de la caméra individuelle par les personnels de surveillance. En tout état de cause, la généralisation du port de la caméra individuelle par les personnels de surveillance renvoie à une logique d'équipement par poste et non par agent. De telle sorte qu'un binôme de surveillants sera équipé au terme de la généralisation d'une caméra individuelle.

Le CP Beauvais bénéficiera de la généralisation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance, dans ce cadre.

Un décret en Conseil d'Etat conformément à ce même article 14 suivra, avec une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel conformément à l'article 90 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux

libertés. À l'issue, le dispositif sera généralisé.

Concernant les durées de conservation des images, elle n'est pas la même selon que les images proviennent de la vidéo protection ou des caméras individuelles.

Pour la vidéoprotection, l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire prévoit que les images enregistrées faisant l'objet de ces traitements sont conservées sur support numérique pendant un délai ne pouvant excéder un mois. La vidéosurveillance fonctionnant continuellement, les établissements suppriment souvent les données avant un mois pour des questions techniques liées à la place disponible sur leur serveur.

Pour les caméras individuelles, l'article 14 de l'actuel projet de loi prévoit une durée de trois mois.

Toutefois, pour la vidéo protection, l'article 3 prévoit bien qu'au terme de ce délai, les enregistrements qui n'ont fait l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire ou d'une enquête administrative sont effacés. Il est donc possible d'aller au-delà de cette durée à des fins d'enquêtes administratives ou judiciaires.

Pour les caméras individuelles, cette exception était également prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 et sera reprise dans le futur projet de décret. Aussi dans les deux cas, en cas d'enquête administrative ou judiciaire, les images peuvent être conservées durant le temps de l'enquête. Par ailleurs, tout incident susceptible de faire l'objet de poursuites pénales doit faire l'objet d'un signalement au parquet conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

Les fouilles intégrales des détenus doivent respecter les critères de nécessité et de proportionnalité. À ce titre, les fouilles systématiques, notamment après chaque transfèrement ou chaque extraction, doivent être proscrites.

D'autres dispositifs moins intrusifs doivent être mis en œuvre en première intention ; seules les personnes pour lesquelles des risques objectifs ont été identifiés peuvent faire l'objet d'une fouille à nu.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Les personnes détenues arrivantes ne font l'objet d'une fouille intégrale qu'au moment de leur écrou, sans réitération durant leur parcours au sein du quartier des arrivants.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les fouilles intégrales ne sont effectuées qu'à l'arrivée de la personne détenue dans un objectif de sécurité de l'établissement et uniquement si la personne détenue n'a pas fait l'objet d'une observation constante par un personnel de surveillance ou des forces de sécurité intérieure (FSI).

Par la suite, les fouilles intégrales ne sont effectuées qu'en cas de suspicion de détention d'objets interdits conformément à la réglementation en vigueur.

Les fouilles corporelles effectuées, pour certains détenus, systématiquement au retour de leurs parloirs doivent être motivées et limitées dans le temps au regard des dispositions de l'article 57 alinéa 1^{er} de la loi pénitentiaire. Elles doivent être matérialisées dans une décision individuelle faisant apparaître leur motivation en fait et en droit ainsi que leur durée. Cette décision doit être notifiée à la personne qu'elle concerne pour qu'elle puisse la contester le cas échéant.

REPOSE IMMEDIATE JUSTICE

Les fouilles intégrales effectuées au retour des parloirs sont motivées et limitées dans le temps en application des dispositions de l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire. En pratique, un agent se place dans le local de fouille avec la personne détenue et transmet un à un les effets vestimentaires à son collègue, présent à proximité de l'encadrement de la porte du local, qui ne doit ni participer à la fouille ni observer la personne qui se dévêt

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les fouilles intégrales en fin de parloir font l'objet de décisions motivées et sur une période précisée dans la décision. Elles sont effectuées dans un local dédié, en présence d'un seul agent. Le modus operandi des fouilles intégrales fait l'objet d'un affichage dans les salles de fouille afin que la personne détenue et l'agent sachent quels gestes professionnels sont autorisés.

Lorsque les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire (fouilles programmées pour un ensemble de personnes détenues) sont mises en œuvre, les décisions doivent être spécialement motivées par la direction et des comptes-rendus circonstanciés doivent être adressés au parquet comme la loi le prévoit.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les décisions sont motivées, rédigées et signées par le chef d'établissement. Les décisions sont systématiquement transmises au Parquet et comprennent un compte rendu mentionnant les informations suivantes :

- Les raisons ayant justifié la mise en œuvre des dispositions, date, lieu et heure
- L'identité des personnes détenues ayant fait l'objet d'une fouille
- Les résultats des fouilles notamment objets interdits retrouvés sur les personnes détenues
- Tout autre élément (découverte d'objets interdits dans les abords ou la cour de promenade sans qu'il soit possible de les rattacher à une personne détenue).

Lors d'une fouille intégrale, les ordres et gestes humiliants comme les contacts physiques constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes détenues. Il doit y être mis fin sans délai. En outre, lors de la fouille à nu des femmes, il ne doit pas leur être demandé d'ôter leurs protections hygiéniques.

REPOSE IMMEDIATE JUSTICE

Les affiches “pas à pas” décrivant le déroulement des fouilles intégrales ont été mises en place au sein de chaque local de fouille et le respect de ces pratiques opérationnelles a été fermement rappelé à tous les niveaux.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les affiches expliquant le déroulement de la fouille sont présentes dans toutes les salles de fouille. L’encadrement rappelle le cadre de la fouille corporelle à chaque occasion utile.

Les décisions de fouille de cellule doivent être motivées de manière individualisée et efficacement tracées. Elles doivent être réalisées en présence des détenus et dans des conditions respectueuses de leurs biens.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les décisions de fouille de cellule sont tracées dans Genesis et individualisées. Elles ne sont pas toujours effectuées en présence de la personne détenue. En revanche l’encadrement s’assure que la cellule soit rendue dans le même état qu’à l’ouverture de la cellule.

Les images de vidéosurveillance doivent être versées aux procédures disciplinaires, soit d’office soit sur demande de la personne détenue. Le visionnage doit être la règle tant au stade de l’enquête disciplinaire que pendant la commission de discipline.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Si la procédure disciplinaire a été engagée à partir notamment des enregistrements de vidéoprotection, ceux-ci font partie du dossier de cette procédure, lequel doit être mis à disposition de la personne détenue ou de son avocat ; dans le cas où la procédure n'a pas été engagée à partir de ces enregistrements ou en y faisant appel, il appartient à la personne détenue ou à son avocat de demander à y accéder. Un refus ne saurait être opposé à de telles demandes au motif de principe que le visionnage de ces enregistrements serait susceptible en toute circonstance de porter atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes.

Un ordinateur est mis à disposition en salle de commission de discipline (CDD) et permet la visualisation des images de la vidéosurveillance pendant la CDD.

Le délai entre la commission de la faute disciplinaire et la comparution devant la commission de discipline doit être réduit pour conserver du sens à la sanction. Une analyse des pratiques disciplinaires (nombre de comptes-rendus d’incident, taux de classement sans suite, taux de mise en prévention) doit être effectuée. Des alternatives aux poursuites pourraient en outre être envisagées pour les fautes disciplinaires les moins graves.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

L'encadrement et les personnels sont sensibilisés à la nécessité de rendre compte par écrit en cas d'usage de la force et des moyens de contrainte et de manière générale en cas d'incident. La direction porte ainsi une attention particulière à l'utilisation et à la qualité des comptes rendus d'incidents et au déploiement du formulaire d'utilisation de la force et des moyens de contrainte, en complément des feuillets de suivi instaurés depuis le mois de mars 2021. Chaque mois, une réunion sur site est organisée sur le suivi et l'analyse de ces écrits, une amélioration étant d'ores et déjà constatées en la matière.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le nombre d'incidents à traiter ne permet pas toujours un passage en CDD rapide. L'établissement travaille sur la mise en œuvre d'un traitement infra-disciplinaire (médiation disciplinaire) pour trouver des solutions alternatives. Un groupe de travail a été mis en place et a fait des propositions en septembre 2023 autour de deux leviers distincts ; l'un portant sur la mise en œuvre de l'infra - disciplinaire et l'autre sur le ciblage des activités culturelles. Un plan d'action comprenant une planification de mise en œuvre a été défini. Il implique la mise en œuvre d'une CPU « violences » début 2024 et l'infra disciplinaire courant de l'année 2024.

Depuis plusieurs mois, une priorisation des comparutions devant la CDD est appliquée par le bureau de gestion de la détention (BGD) en lien avec les personnels de direction. Les alternatives aux poursuites sont utilisées régulièrement lorsque la situation, le profil et la faute disciplinaire le permettent. En effet, il est fait recours aux procédures de confinements, de lettre d'excuses par exemple en complément d'une sanction.

La sanction de placement en cellule disciplinaire ne doit plus prévaloir sur les autres sanctions. Les présidents de commission de discipline doivent utiliser toute la palette des sanctions proposées par le code de procédure pénale pour mieux individualiser la réponse disciplinaire.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Le département sécurité et détention est destinataire de l'ensemble des procédures disciplinaires et une analyse aléatoire est effectuée afin d'opérer des contrôles hors recours contentieux. A ce jour, il n'est pas constaté une surreprésentation des recours formés par les personnes détenues sur les décisions disciplinaires, le ratio étant de 14 recours sur 164 décisions prises.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les présidents de commission de discipline s'emploient systématiquement à trouver la sanction la plus adaptée à la faute commise selon les catégories et les degrés prévus par le code pénitentiaire.

D'un point de vue strictement matériel, la présence de 10 cellules disciplinaires favorise une prise de décision éclairée et le recours aux alternatives à l'encellulement disciplinaire.

La mise en prévention au quartier disciplinaire, trop fréquente, ne doit être décidée qu'en dernier recours. Ses motivations doivent faire l'objet d'un contrôle hiérarchique systématique dans les heures qui suivent sa mise en œuvre. La pratique régulière selon laquelle la commission de discipline prononce une sanction de cellule disciplinaire égale au temps de

prévention doit cesser. Avant tout fondée sur la volonté de ne pas remettre en cause l'autorité du personnel de surveillance, cette pratique est fortement attentatoire aux droits des détenus puisqu'elle a des conséquences lourdes en termes d'aménagement de peine, de régime de détention, voire de poursuites pénales. Lorsque les éléments de preuve manquent, la relaxe doit être prononcée même lorsque l'incident a généré une mise en prévention.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Les décisions de mise en prévention au quartier disciplinaire font l'objet d'un contrôle par un officier ou un membre de l'équipe de direction. La sanction prononcée relève du président de la commission de discipline qui, en l'absence de faute de la personne détenue, décide d'une relaxe même si celle-ci a fait l'objet d'une mise en prévention au préalable.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le personnel d'encadrement est vigilant sur les placements en prévention qui font l'objet d'un visionnage automatique des caméras de vidéosurveillance. La direction du CP de Beauvais a déjà levé des mesures de prévention qui ne semblaient pas pertinentes, en accompagnant ses décisions de pédagogie avec les agents et cadres concernés.

Le traitement par la police des plaintes des détenus ou des signalements relatifs à des incidents entre eux doit être nettement accéléré.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La réponse à cette recommandation relève de la compétence du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.

Il doit être systématiquement proposé à chaque détenu à l'encontre duquel il a été fait usage de la force de se rendre à l'unité sanitaire le jour même de l'incident pour rencontrer un médecin. En cas de refus du détenu, celui-ci doit être tracé. Dans cette hypothèse ou pour toute situation d'allégations par un détenu de violences physiques, une consultation médicale doit intervenir pour constater les éventuelles blessures par l'établissement d'un certificat médical. Si le détenu ne demande pas de certificat ou ne le souhaite pas par crainte de répercussions, le médecin doit néanmoins lui proposer de le rédiger et le conserver dans son dossier médical pour pouvoir en disposer ultérieurement. Dans tous les cas, le médecin doit sauvegarder les droits du détenu en mentionnant, dans le dossier médical, les constatations faites et les traitements administrés. Ceux-ci pourront être utilisés ultérieurement, par exemple sur réquisition ou commission rogatoire d'un magistrat. Compte tenu du niveau de violence constaté à l'établissement, la question du signalement systématique par le médecin aux autorités administratives et judiciaires, prévu par l'ensemble de règles minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus, dites « Règles Nelson Mandela » (règle 34), devrait en outre faire l'objet d'une réflexion en lien avec le centre hospitalier de rattachement.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

À chaque procédure d'usage de la force et plus généralement lorsqu'une mise en prévention ou affectation au QD est décidée, une consultation médicale par un médecin de l'USMP est proposée à la personne détenue.

La traçabilité est assurée par un courriel d'information transmis à l'USMP avec copie à la direction du CP.

SITUATION EN 2023 SANTE

Le CH de beauvais nous a indiqué qu'il s'engageait à travailler sur la rédaction de deux procédures. La première, relative à l'émission d'un certificat médical « systématique », éventuellement gardé dans le dossier médical du détenu si ce dernier ne souhaite pas le récupérer le jour de l'examen ; la seconde, relative au signalement systématique, par le médecin, aux autorités administratives et judiciaires, conformément aux règles minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus, dites « Règles Nelson Mandela ». L'ARS a sollicité l'établissement pour être destinataire de ces deux procédures

La direction de l'établissement doit saisir le parquet de tout acte de violence prétendument commis par un agent sur un détenu avec la même diligence que pour les actes de violence ou de maltraitance prétendument commis par un détenu sur un agent ou un autre détenu.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La direction prévient le Parquet de tout incident commis en détention et lui fait parvenir les imprimés rendant compte de l'usage de la force accompagnés des comptes rendus professionnels rédigés par les personnels.
Tout fait susceptible de s'apparenter à un acte de violence est porté à la connaissance du parquet au titre de l'article 40 du code de poursuites pénales.
Sans attendre la décision de l'autorité judiciaire, l'établissement a initié des poursuites disciplinaires qui ont abouti à des sanctions au niveau interrégional.

Aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale, la direction comme l'ensemble des fonctionnaires des différents services intervenant à l'établissement doivent sans délai saisir le parquet des infractions dénoncées par les détenus.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

En vertu de l'article 40 du code de procédure pénale et de l'article 13 du code de déontologie du service public, tout agissement constitutif d'un crime ou d'un délit fait l'objet d'un signalement au procureur de la République. La direction du centre pénitentiaire de Beauvais s'assure que ces règles sont respectées au sein de l'établissement.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'établissement prévient le Parquet à chaque fois qu'il est constaté un agissement constitutif d'un crime ou d'un délit.

L'établissement en cas de besoin, prend attache avec le parquetier en charge des établissements pénitentiaires (EP) de l'Oise ou la permanence parquet afin de recueillir son analyse de la situation.

1.5 LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

L'établissement ne doit pas restreindre excessivement le droit de rencontrer régulièrement sa famille du fait de la crise sanitaire. L'interdiction pure et simple des visites des mineurs est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et doit être levée.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les visites de mineurs ont repris de façon normale dès le printemps 2021.

Comme déjà recommandé en 2017, seul le vaguemestre doit pouvoir accéder à la correspondance des personnes détenues. L'installation de boîtes aux lettres réservées à chaque étage et relevées par le vaguemestre et le personnel soignant est par ailleurs à assurer sans délai.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Des boîtes aux lettres réservées aux courriers extérieurs et à Sodexo sont installées à chaque étage des bâtiments d'hébergement. Une boîte aux lettres pour l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est installée au rez-de-chaussée de chaque bâtiment d'hébergement. L'ensemble des personnes détenues du bâtiment a la possibilité d'y déposer quotidiennement du courrier. La vaguemestre de l'établissement relève le courrier extérieur des boîtes aux lettres prévues à cet effet. Il est à préciser que seul un personnel de l'USMP peut relever le courrier déposé dans la boîte aux lettres de l'USMP.

1.6 L'ACCES AUX DROITS

Le dispositif de consultations juridiques en place au sein de l'établissement mérite d'être complété en matière de droit des étrangers. En cas de notification de décision défavorable, une information juridique complète doit être délivrée aux étrangers détenus afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours. Le SPIP doit en outre être avisé des décisions d'obligation de quitter le territoire français dans des délais suffisants pour contribuer à l'information de ces personnes et saisir, le cas échéant, les associations spécialisées.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Un travail de réflexion a été entamé, en lien avec le bâtonnier, le conseil départemental de l'accès au droit et le tribunal judiciaire de Beauvais afin de permettre la mise en place de consultations spécialisées d'avocats.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Une permanence d'avocats spécialisés en droit des étrangers se tient dans le cadre du point justice (anciennement « point d'accès au droit »). Celle-ci est programmée mensuellement mais également en fonction des besoins.

La direction du SPIP s'est accordée avec le service des étrangers de la préfecture (réunion du 01^{er} juin 2022) pour redynamiser les échanges entre services et faciliter la communication des décisions d'obligation de quitter le territoire français (OQTF).

La maison départementale des personnes handicapées de l'Oise doit traiter les demandes des détenus de l'établissement, quelle que soit leur domiciliation administrative.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Une permanence destinée au traitement des situations individuelles et une réunion d'information collective sont animées par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) environ deux fois par mois au bénéfice du public sous main de justice.

SITUATION EN 2023 SANTE

Ce point ne relève pas de ce que peut vérifier l'ARS

Afin de garantir l'exercice effectif de leurs droits et de satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les détenus doivent accéder aux services en ligne.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le numérique en détention (NED) ne proposera pas d'accès à des services en ligne dans l'immédiat.

La direction de l'administration pénitentiaire s'est mobilisée depuis plusieurs mois au sujet de l'accès à internet pour les personnes détenues et a développé son action avec les objectifs suivants :

- rendre les personnes détenues plus autonomes dans leurs démarches,
- accéder aux sites du service public, parapublic ou associatif,
- réduire la fracture numérique,
- viser la montée en compétences avec l'aide d'un tiers aidant/médiateur numérique spécialisé dans l'accompagnement de ce public.

Les demandes d'informations ou d'entretien adressées à la direction par les détenus doivent recevoir une réponse, *a fortiori* au quartier d'isolement où le sentiment de solitude voire d'abandon est par définition plus fort.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Toute demande d'information ou d'entretien adressée à la direction fait l'objet d'un traitement et d'une réponse transmise à la personne détenue.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les personnes détenues sont reçues à leur demande et lors des débats contradictoires, du temps leur est consacré pour faire le point sur leur situation.

Il convient d'enregistrer les requêtes et les services destinataires afin, d'une part, de s'assurer d'une réponse systématique dans un délai utile et, d'autre part, d'identifier les principaux sujets de doléance de sorte à mettre en place des correctifs généraux. Toute requête interphonique doit également être tracée et faire l'objet d'une réponse sans délai, notamment en service de nuit.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le traitement des requêtes des personnes détenues sur le module spécifique de l'application GENESIS doit encore être amélioré.
Les requêtes interphoniques en service de nuit sont tracées sur le registre de nuit.

La CGLPL renouvelle sa recommandation relative au droit d'expression collective des personnes détenues, qui doit être mis en œuvre sans délai.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

La direction de l'établissement a pris acte de cette recommandation et l'établissement s'est ainsi vu rappeler que ce mode d'expression, nécessaire, devait être remis en place au plus vite.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Des consultations des personnes détenues ont bien été mises en œuvre à la demande du chef d'établissement. Menée par la directrice de détention les 13/07 et 29/09/2023, elles ont permis de consulter les personnes détenues sur les sujets importants tels que la programmation des activités culturelles et sportives, la restauration et les cantines. Les personnes détenues ont pu s'exprimer par l'intermédiaire des référents d'étage qui ont relayé leurs propositions. Les réunions ont permis de regrouper une vingtaine de personnes détenues et ont réuni la direction de l'établissement, les officiers responsables de bâtiment, des personnels de surveillance (roulement et moniteurs de sport) le SPIP, la coordinatrice des activités culturelles, le service de la gestion déléguée et le prestataire privé en charge des cantines et de la restauration des personnes détenues. Un compte rendu a été rédigé.

1.7 LA SANTE

Les personnes détenues convoquées à l'unité sanitaire doivent pouvoir s'y rendre sans obstacle.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

À la connaissance de l'établissement, les personnes détenues convoquées se rendent à l'USMP sans difficultés. D'ailleurs, l'établissement reçoit des plaintes des concessionnaires et de certains intervenants extérieurs justement parce que les personnes détenues se rendent prioritairement à leurs rendez-vous médicaux.

SITUATION EN 2023 SANTE

Le protocole sanitaire entre l'établissement pénitentiaire signé le 08/12/2021 et l'établissement de santé prévoit « Lorsqu'une personne détenue souhaite consulter un médecin généraliste, un psychiatre ou un psychologue, le dentiste, elle peut rédiger un courrier à l'attention de l'unité sanitaire ou compléter un bon de demande de consultations fourni par l'unité sanitaire.

La personne détenue doit ensuite personnellement déposer sa demande dans la boîte aux lettres réservée à l'unité sanitaire. Ces boîtes aux lettres blanches et identifiées par une croix rouge sont disposées au rez-de-chaussée de chaque quartier d'hébergement.

Les demandes sont relevées quotidiennement par le personnel soignant et traitées par l'unité sanitaire qui programme les rendez-vous de consultation. **L'unité sanitaire transmet quotidiennement la liste de ces consultations au personnel de surveillance de l'unité sanitaire. Pour les soins et les consultations spécialisées qui ont lieu au centre pénitentiaire, une convocation est remise au détenu pour l'informer de la date et de l'heure du rendez-vous.**

Lorsqu'une personne détenue ne se rend pas à une consultation programmée, le surveillant d'étage mentionne dans son cahier d'observation GENESIS le refus en précisant le motif invoqué par la personne détenue ou tout empêchement lié à des circonstances exceptionnelles confirmées par le gradé du secteur. Par ailleurs, le détenu est invité par le gradé du bâtiment à signer un document intitulé « refus de soins » qui sera remis au secrétariat de l'unité sanitaire ».

Lors d'une extraction vers un établissement de santé, les menottes et entraves doivent être réservées aux détenus qui présentent un risque objectif d'évasion ou d'agression. En outre, elles ne doivent pas être utilisées durant les soins à l'hôpital. Toute exception doit être justifiée par un écrit circonstancié. Par ailleurs, la présence physique de surveillants pénitentiaires pendant un examen médical est une atteinte au secret médical. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée là encore.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le niveau d'escorte de la personne détenue fixe les conditions dans lesquelles l'extraction sera assurée.

Les niveaux d'escorte sont réétudiés chaque mois et adaptés à l'état de santé des personnes.

L'escorte pénitentiaire reste en-dehors de la salle de soins sauf demande expresse du personnel médical. Cette situation fait l'objet d'une remontée hiérarchique par voie de compte-rendu professionnel.

La nuit, les personnes détenues placées sous « surveillance adaptée » du fait d'un risque suicidaire, réel ou supposé, ne doivent pas être réveillées à chaque ronde.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le service de nuit fait l'objet d'une étude dont l'objet est de revoir le cycle et l'organisation des rondes. La consigne donnée est de ne réveiller la personne détenue que s'il est impossible à l'agent de se rendre compte de l'état physique de la personne détenue à l'œil nu a été faite.

Il est également tenu compte des signalements relayés par le pôle des autorités administratives indépendantes (AAI) et relayés par l'unité du droit pénitentiaire (UDP) à l'établissement.

SITUATION EN 2023 SANTE

Les personnes détenues sont sous la surveillance de l'administration pénitentiaire pendant la nuit

L'utilisation de la dotation de protection d'urgence doit faire l'objet de comptes-rendus indiquant la durée et l'issue de cette mesure.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'utilisation de la dotation de protection d'urgence (DPU) fait l'objet d'un compte rendu via un imprimé transmis à la DISP dans le cadre de la permanence.

L'avis du personnel médical est sollicité à chaque fois (cela fait partie des mentions de l'imprimé type).

SITUATION EN 2023 SANTE

La traçabilité de l'utilisation de la dotation DPU relève de l'administration pénitentiaire.

1.8 LES ACTIVITES

Le centre pénitentiaire doit respecter le contrat avec la société *Gepsa* en employant des auxiliaires en secteurs maintenance et nettoyage à hauteur du volume annuel prévu, en augmentant le nombre de détenus classés, en les employant pour un temps de travail supérieur et en améliorant la qualité du pointage.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le volume annuel de travail prévu est respecté, en revanche l'établissement n'a pas de prise sur le niveau d'absentéisme des auxiliaires (maladie, parloirs et unité de vie familiale (UVF), libération/transfert impliquant le reclassement d'une personne détenue).

Afin de limiter les effets de la sous-évaluation du nombre d'heures de travail effectuées par les auxiliaires, l'administration doit les rétribuer au moins au niveau du temps de travail prévu par leur « *support d'engagement* », sauf absence dûment constatée par le personnel de proximité.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La mise en œuvre de la réforme du travail pénitentiaire à l'établissement sur le volet « rémunération » prévoit une rémunération à hauteur du contrat d'engagement sauf lorsqu'une absence est constatée.

Les bulletins de paie des personnes détenues qui travaillent aux ateliers, comme ceux employés au service général, doivent faire apparaître le salaire horaire. Ce dernier ne peut pas être inférieur au taux minimum légal déterminé en fonction du SMIC.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Un rappel aux concessionnaires et un contrôle des rémunérations ont été effectués. Désormais, grâce à la mise en œuvre de l'application *Octave*, la rémunération minimale est assurée.

L'installation dans la durée de la crise sanitaire impose d'éviter de nouvelles restrictions identiques à celles des précédents confinements. Elle nécessite de mettre en place, de manière pérenne, les mesures permettant de maintenir une partie des cours scolaires et une partie des activités culturelles afin de ne pas porter préjudice à l'objectif de réinsertion et à l'équilibre de la vie en détention.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'établissement a repris un fonctionnement normal dès la fin du printemps 2022.

SITUATION EN 2023 SANTE

Le MINSANTE 2023-04 prévoyant la fin des dispositifs de gestion du COVID 19 s'applique en détention comme en population générale et a été relayé aux unités sanitaires en milieu pénitentiaire.

Un canal interne doit être mis en place pour permettre *a minima* la diffusion d'une information générale sûre, harmonisée et actualisée au sein de la détention.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'établissement a obtenu les crédits pour installer un canal vidéo interne (CVI) moderne. Une première session de formation a été mise en œuvre par la DISP. L'établissement est en attente de l'installation de ce matériel.

Le système a bénéficié d'une mise à jour et est adapté au réseau actuel depuis les travaux réalisés par le prestataire du partenaire privé. Les personnels en charge du CVI ont bénéficié d'une formation à l'usage du CVI (alimentation des données, diffusion des informations, etc...).

Une première réunion de présentation du dispositif s'est tenue courant octobre avec l'ensemble des services concernés (CLSI, coordinatrice des activités, SPIP, USMP, sport, partenaire privé en charge de la restauration et des cantines, etc...). La prochaine réunion de coordination est programmée le 02/12/2023. Elle permettra de proposer un premier projet pour une inauguration du CVI début janvier 2024.

1.9 L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

Le parcours d'exécution des peines ne doit concerner que les condamnés. L'examen de ce parcours doit faire l'objet d'une préparation par un personnel affecté à cette mission, idéalement un psychologue, et la personne détenue doit pouvoir être entendue par la commission de suivi.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Aucun poste de psychologue « parcours d'exécution de peine » (PEP) n'est prévu dans l'organigramme de référence pour assurer spécifiquement ce type d'accompagnement. En effet, le suivi du PEP ne fait pas partie des attributions premières de la psychologue du SPIP.

Une personne détenue doit pouvoir déposer une demande de permission de sortir sans que lui soit opposés par le greffe des délais minimum à respecter entre deux demandes, délais non prévus par la loi. L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir devrait être mise en œuvre. Par ailleurs, le

délai de confinement des personnes détenues réintégrant l'établissement à la suite d'une permission doit être limité à sept jours dès lors que le résultat du test de dépistage de la Covid-19 est négatif.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le greffe inscrit au rôle de la prochaine commission de l'application des peines (CAP) les demandes de permission de sortir (PS). L'audition devant la CAP des personnes détenues présentant une première demande dépend de l'appréciation souveraine du JAP.

Les décisions de retrait de crédit de réduction de peine doivent être individualisées ; elles ne doivent pas correspondre à un barème fondé sur les seules décisions de la commission de discipline.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les décisions de retrait de crédit de réduction relèvent de l'appréciation souveraine des magistrats en charge de l'application des peines.

La libération sous contrainte aux deux tiers de la peine, selon la loi du 23 mars 2019, est un droit pour une personne détenue. Elle ne doit être écartée qu'exceptionnellement, par une décision motivée au regard des dispositions de l'article 702 du code de procédure pénale.

REPOSSE IMMEDIATE JUSTICE

Afin d'optimiser le prononcé de la libération sous contrainte, le SPIP s'est engagé dans l'expérimentation du programme ADERES depuis le mois de novembre 2021. Une communication sur ce dispositif a été faite en amont aux magistrats du tribunal judiciaire ainsi qu'aux avocats par le biais de réunions d'information. Ce programme collectif de prévention de la récidive, destiné notamment à favoriser le développement du prononcé des libérations sous contrainte a vocation à être généralisé sur l'ensemble du territoire durant l'année 2022.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le programme ADERES (pour l'efficacité et le sens des courtes peines) s'est déroulé de novembre à décembre 2022. Le déploiement national vient d'être lancé, débutant par une formation d'une quinzaine de CPIP volontaires.

Un groupe de travail au sein de l'antenne de Beauvais s'est mis en place pour apporter des réponses en termes de dispositif de prise en charge des courtes peines (LSC par exemple).

Les différents avis portés sur les demandes d'aménagement de peine, et en particulier l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire, doivent être portés à la connaissance des personnes détenues avant le débat contradictoire ou la comparution devant le tribunal de l'application des peines. Les détenus doivent pouvoir rencontrer leur avocat, même s'il s'agit d'un commis d'office, avant le débat contradictoire. Les débats contradictoires en visioconférence doivent rester l'exception.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'établissement ne refuse pas l'accès aux avocats avant les débats contradictoires (DC). Les avocats se déplacent le jour-même pour rencontrer leur client. L'organisation des DC privilégie le présentiel, mais le JAP décide de la façon dont il souhaite organiser ces derniers.

Sauf exceptions dûment justifiées, les décisions de transfèrement fondées sur des motifs disciplinaires doivent être notifiées aux personnes détenues dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer, le cas échéant, leurs droits de recours.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les décisions de transfèrement pour motif disciplinaire sont systématiquement notifiées juste avant le départ de la personne détenue pour des raisons de sécurité et de protection des personnels.

Toute personne, quelle que soit la durée de sa détention, doit avoir bénéficié d'un accompagnement à la sortie, tracé aux fins d'assurer une analyse des pratiques et des besoins.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Un livret de sortie est remis à la personne détenue faisant l'objet d'une libération. De plus, des programmes d'accompagnement à l'insertion sont en cours de développement au centre pénitentiaire de Beauvais, tels que le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle ou encore la convention d'accompagnement avec le Secours catholique signée en 2021.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Une CPU « sortants » a été mise en place pour s'assurer des conditions matérielles de sortie (conditions de prise en charge) 15 jours à l'avance et pouvoir au besoin débloquer des titres de transport, des chèques multiservices, des sacs « sortant » et les produits d'hygiène nécessaires.

Le programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) est aujourd'hui bien ancré et identifié dans l'établissement.

Le partenaire en charge du PPAIP est GEPSA INSTITUT qui détache à temps plein une psychologue du travail qui anime des entretiens individuels et des ateliers collectifs de rédaction de CV et lettre de motivation ainsi que des bilans de compétence à destination des personnes détenues.

Elle dispose d'un bureau au même étage que le SPIP afin de faciliter les échanges.

L'établissement doit, quelle que soit l'heure de libération, s'assurer que l'intéressé dispose, au moment de sa sortie, des informations utiles, des moyens d'informer ses proches, d'un hébergement et des moyens matériels ou financiers de le rejoindre et d'assurer sa subsistance à court terme¹⁰⁷. Il doit être proposé aux personnes libérées à la suite d'un retour tardif d'audience de ne quitter l'établissement que le lendemain matin, conformément à l'article D. 484 du code de procédure pénale, « *s'il n'est pas assuré d'un gîte ou d'un moyen de transport immédiat* ».

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Il est toujours proposé aux personnes détenues dont la libération intervient tardivement en journée de passer la nuit, à la suite d'une levée d'écrou, au sein de l'établissement. Dans un tel cas, un formulaire est renseigné par l'intéressé et inclus au dossier pénal de celui-ci.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Toute personne qui ne peut être prise en charge par un proche à sa sortie tardive se voit proposer une « liberté couchante » pour la nuit.
Des chèques multiservices et des titres de transport peuvent être débloqués en cas de besoins.

3. RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Les détenus du quartier de semi-liberté doivent pouvoir conserver leur téléphone portable. Les restrictions apportées par la crise sanitaire doivent conduire à adapter en ce sens le règlement intérieur du QSL.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les téléphones portables sont conservés dans des casiers individuels. La personne détenue dépose son téléphone portable à son retour au quartier de semi-liberté (QSL) et le récupère le lendemain lorsqu'elle sort.

Le rejet de l'attribution de l'aide financière aux personnes sans ressources doit être motivé de façon claire.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'établissement veille à ce que chaque personne détenue (remplissant les conditions) dispose de l'aide financière réservées aux personnes sans ressources suffisantes.
Aucune exception à cette aide financière n'est prévue par la réglementation en cas de dégradation volontaire du matériel mis gratuitement à la disposition de la personne détenue.
De plus, les personnes détenues bénéficiant de l'aide financière relative à la lutte contre la pauvreté ne font pas l'objet de retenues au profit du trésor public lorsqu'elles ont été auteures de dégradation. Cette disposition a été rappelée à la RCN qui indique ne jamais avoir appliqué de telles retenues pour les personnes bénéficiaires de l'aide financière. Le rappel a été fait auprès des différents services concernés.

Un seul support doit être utilisé pour recenser toutes les fouilles intégrales ; il doit en outre permettre d'analyser et de contrôler les pratiques.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Un seul imprimé est utilisé.

Un plan d'action doit être rapidement conçu afin d'endiguer le développement exponentiel du phénomène des projections extérieures.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

La direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille a élaboré un plan de lutte contre ce phénomène en 2021 et son déploiement a donné lieu à de nombreuses actions notamment de sécurisation structurelle des établissements. La création de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire en mai 2021 a eu des effets positifs en la matière.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le développement de l'ELSP a permis de réduire considérablement le nombre de projections en journée.

La mise en place d'un système anti-drones en avril 2023 a permis de réduire à néant les livraisons par drone.

Les travaux de sécurisation du site qui doivent commencer dans les prochains mois participeront également à la réduction de projections. Les travaux portant sur la sécurisation du glacis (remplacement et renforcement du grillage entourant la majeure partie de l'établissement) ont été initiés le 18/09/2023 au CP Beauvais.

Les travaux, dont la durée initialement prévue était de quatre mois, arrivent à terme et leur réception est prévue la première semaine de décembre.

Un registre d'utilisation des moyens de contrainte doit être ouvert et la hiérarchie doit régulièrement contrôler qu'il est dûment renseigné. Le *débriefing* des agents ayant participé à une intervention par la force doit être systématique et animé par un personnel d'encadrement. La rédaction d'un compte-rendu professionnel pour chaque agent présent dès lors que la force physique est utilisée à l'encontre d'un détenu doit être généralisée. La hiérarchie doit s'assurer de la qualité du témoignage et de la présence de l'écrit professionnel dans toute procédure afférente (disciplinaire, pénale, administrative).

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les imprimés d'utilisation de la force et des moyens de contrainte sont archivés. Une réunion est réalisée « à chaud » par le responsable du secteur ou de l'intervention. À cette occasion, les comptes rendus professionnels des agents sont relus afin de s'assurer qu'ils décrivent des gestes professionnels individualisés et circonstanciés.

Une analyse qualitative et quantitative des pratiques doit être développée afin de renforcer l'information de la direction et de la direction interrégionale afin qu'elles puissent jouer, chacune à leur niveau, leur rôle de prévention des violences. Le traitement disciplinaire des comportements fautifs des agents doit être formalisé et effectivement mis en œuvre.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Les demandes d'explication sont posées aux agents dès que le visionnage des caméras met en lumière un comportement inadapté, quelle que soit sa gravité.

Une information à la permanence de la DISP est faite par téléphone et courriel de manière systématique et sans délai.

Comme déjà indiqué en 2017, le nombre de *points-phone* doit être augmenté, ceux-ci doivent pouvoir être utilisés aussi largement que possible et dans des conditions qui garantissent l'intimité des conversations. A proximité des *points-phone*, les numéros d'urgence et ceux des autorités que les personnes détenues peuvent appeler doivent être affichés.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Toutes les cellules d'hébergement hors QD disposent d'un téléphone en cellule, assurant ainsi l'intimité des conversations téléphoniques.

La présence d'un seul psychiatre deux jours par semaine ne permet pas d'assurer une prise en charge psychiatrique suffisante pour l'ensemble des détenus. Les effectifs doivent être renforcés.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

La réponse à cette recommandation relève de la compétence du Ministère de la Santé et de la Prévention.

SITUATION EN 2023 SANTE

La prise en charge des soins psychiatriques au centre pénitentiaire de Beauvais relève du CHI - EPSM de l'Oise.

1.5 ETP sont budgétés pour cette mission, 0.6 ETP de temps de psychiatrie sont effectifs.

0.5 ETP d'IPA en santé mentale ont été identifiés par l'établissement pour venir en soutien de la consultation médicale.

Le fait d'être affecté en détention ordinaire, et non au régime de respect, ne doit pas avoir d'influence sur la façon dont les efforts de réinsertion sociale sont appréciés par le juge de l'application des peines pour l'attribution des réductions supplémentaires de peine.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

L'attribution des réductions supplémentaires de peine relève de l'appréciation du juge de l'application des peines. L'affectation en détention ordinaire n'est jamais présentée comme un élément défavorable.

Compte tenu du profil des détenus du centre pénitentiaire (grand nombre de condamnés à des courtes peines), l'établissement, le SPIP et le service de l'application des peines du tribunal doivent imaginer des dispositifs permettant d'identifier plus précocement les personnes qui pourraient bénéficier d'une libération sous contrainte ou d'un aménagement de peine.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Une permanence collective « arrivants » durant laquelle une information sur la LSC est dispensée aux fins de repérage des personnes pouvant en bénéficier. Pour le CP Beauvais,

d'après les données statistiques transmises par la DISP Lille, sur la période du 01/01 au 30/09/2023, sur 140 personnes examinées en CAP :

Pour un total de 67 octrois de LSC soient 47,9 % (45% en moyenne sur les établissements de la CA Amiens) : 50 rejets au titre d'une impossibilité matérielle et 18 rejets pour autre motif (irrecevabilité).

Les délais d'instruction interne des dossiers d'orientation des condamnés en établissement pour peine, de l'ordre de sept mois en moyenne, doivent impérativement être raccourcis.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le greffe fait des rappels réguliers aux services afin d'accélérer le traitement de ces dossiers. Le traitement est désormais de 45 jours au lieu de 200 jours.

Une fois que le dossier d'orientation a été transmis à la direction interrégionale et qu'il est de sa compétence, la décision d'affectation en établissement pour peine doit intervenir dans un délai de quelques semaines et non une période de trois à six mois, comme observé depuis l'été 2020.

SITUATION EN 2023 JUSTICE

Le greffe a repris les notifications des décisions d'affectation aux personnes détenues ce qui a permis de réduire les délais de notification. La DISP s'emploie à un traitement rapide des dossiers d'orientation et de transfert (DOT) et la notification des décisions d'affectation effectuées dans le cadre d'une mesure d'ordre et de sécurité (MOS) se fait le jour du transfert à la borne d'écrou.

Entre le 01^{er} janvier 2023 et le 07 novembre 2023, le délai moyen de traitement des dossiers du CP Beauvais en orientation initiale est de 39 jours (délai moyen entre la réception et la prise de la décision d'affectation).

Le délai de trois à six mois mentionné dans le rapport n'est donc plus le délai actuel.